

# Règlement pour la prise en charge du loyer commercial pour les nouveaux entrepreneurs

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, dans le cadre de sa politique d'accueil des nouvelles populations, tient à contribuer financièrement à l'installation de nouveaux entrepreneurs sur son territoire, qui mobilisent des locaux commerciaux vacants.

Pour cela, elle indemnise pour un montant de 400€ maximum par mois, les trois premiers mois de location, pour les nouveaux arrivants qui s'installent dans un local commercial vacant pour y installer une activité sur une des 50 communes de la Châtaigneraie cantalienne.

## 1. Conditions d'attribution :

Le montant de 1200€ est la somme maximum pouvant être versée. Le montant de l'aide varie en fonction du loyer car l'aide ne peut être supérieure à celui-ci.

L'aide sera attribuée au terme des trois mois, sous présentation des justificatifs cités ci-dessous. Les charges ne sont pas comprises dans le montant éligible du loyer.

Sont éligibles (règles cumulatives) :

- Les personnes justifiant, en qualité de chef d'entreprise d'une TPE/PME, d'une activité professionnelle en Châtaigneraie cantalienne, installée dans un local précédemment vacant
- Les projets entraînant la création d'un fonds de commerce (critère obligatoire). Les demandes entrant dans le cadre d'une simple reprise de fonds de commerce ne seront pas éligibles à l'aide.
- Les petites entreprises de 0 à 49 salariés inclus
- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 400m<sup>2</sup>
- Les entreprises indépendantes ou franchisées, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises avec un point de vente, défini de la manière suivante :

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

L'indemnisation se fait au titre de l'entreprise et ne peut être attribuée qu'une seule fois.

a) Activités/projets éligibles

**L'aide aux trois premiers loyers ne pourra pas être attribuée à des projets de création d'entreprise dont l'activité principale (ex : restauration, épicerie, salon de coiffure, etc.) est déjà représentée sur la commune d'installation.**

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, ...)
- les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs
- les cafés, bars, tabacs, presses
- les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)
- les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers
- les garages, les distributeurs de carburant
- les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries
- salles de sport/remise en forme, escape-games, ...
- la restauration
- les entreprises de métiers d'art
- les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé située sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

b) Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences

de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles

- Les activités non sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région
- Les pharmacies et les cabinets vétérinaires
- Les services à la personne, micro-crèches
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services)
- Les points de vente individuels d'agriculteurs
- Les maisons de santé
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

## **2. Principes de sélection**

- qualité du projet
- enveloppe disponible au moment de la demande

## **3. Conditions de rétractation :**

En cas de déménagement hors de la Châtaigneraie cantalienne au cours des trois mois, le nouvel arrivant doit automatiquement avertir la Communauté de communes de son changement de situation dans les plus brefs délais. L'indemnisation n'aura donc pas lieu par la Communauté de communes. Si le déménagement a lieu sur une autre commune de la Communauté de communes, celle-ci doit en être tenue informée et les nouveaux justificatifs devront être présentés.

## **4. Pièces à fournir :**

La demande doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne, 5 rue des Placettes, 15220 SAINT MAMET LA SALVETAT ou par mail à [mg.cazes@chataigneraie15.fr](mailto:mg.cazes@chataigneraie15.fr) ET [m.noblanc@chataigneraie15.fr](mailto:m.noblanc@chataigneraie15.fr)

Les justificatifs suivants sont à fournir dans les 6 mois après la date de signature du contrat de bail :

- Justificatif attestant de la date d'entrée dans le local (contrat de bail)
- Justificatif attestant du montant du loyer hors charge (contrat de bail, quittance de loyer)
- Justificatif attestant d'une activité professionnelle en Châtaigneraie cantalienne (extrait kbis de l'entreprise etc.)
- RIB.